

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Nota. L'importance de la loi suivante détermine à la publier avant l'ordre de son numéro).

(N^o.). Loi relative à la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur. (Du 25 messidor an 7).

Art. 1^{er}. Quand un département, canton ou commune est notoirement en état de troubles civils, le directoire exécutif propose au corps législatif de le déclarer compris dans les dispositions suivantes :

II. Les parans d'émigrés, leurs alliés & les ci-devant nobles, compris dans les loix des 3 brumaire an 4, & 9 frimaire an 6, les zélus, peres & meres des individus qui, sans être ex-nobles ni parens d'émigrés, sont néanmoins notoirement connus pour faire partie des rassemblemens ou bandes d'assassins, sont personnellement & civilement responsables des assassinats & des brigandages commis dans l'intérieur, en haine de la république, dans les départemens, cantons ou communes déclarés en état de troubles.

III. Immédiatement après la publication de la loi rendue en exécution de l'art. 1^{er}, les administrations centrales prendront des otages dans les classes ci-dessus désignées, dans les communes, cantons & départemens déclarés en état de troubles : néanmoins & dans le cours des troubles imminens, quoique le département, canton ou commune ne soit point encore déclaré, par la loi, en état de troubles, les mêmes administrations sont provisoirement autorisées à prendre des otages ; elles en instruiront le directoire exécutif dans les vingt-quatre heures.

IV. Les otages seront établis, à leurs frais, dans un même local, dans une commune du département, sous la surveillance des administrations centrales & municipales, & des commissaires du directoire exécutif près ces mêmes administrations.

V. Les otages qui, dans les dix jours de l'avertissement qui leur sera notifié par un gendarme, ne se rendront pas au lieu indiqué par les administrations, y seront traduits par la force armée ; ceux qui s'en évaleront seront personnellement assimilés aux émigrés, considérés & traités comme tels.

VI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les ci-devant nobles & parens d'émigrés qui ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple, ou qui sont dans les exceptions prévues par les loix des 3 brumaire an 4 & 9 frimaire an 6.

VII. Les administrations centrales dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départemens où la présente loi sera applicable, en conformité de l'art. 1^{er}, une liste de tous les individus assujettis à la garantie personnelle & civile, consacrée par l'art. 2.

VIII. Les administrations centrales comprendront sur cette liste tous les individus dénommés au deuxième article, domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs à l'époque du premier septembre 1791 (v. st.).

IX. S'il est commis un assassinat sur un citoyen ayant été depuis la révolution, ou étant actuellement fonctionnaire public, ou défenseur de la patrie, ou acquéreur ou possesseur de domaines nationaux, le directoire exécutif, après avoir consulté les administrations centrales, est chargé de faire déporter hors le territoire de la république, dans les deux décades de l'assassinat, quatre des individus désignés dans l'art. 2, par chaque personne assassinée, pris en premier lieu parmi les parens nobles d'émigrés ; secondement, parmi les ci-devant nobles, & successivement parmi les parens des individus faisant partie des rassemblemens.

L'enlèvement des citoyens ci-dessus désignés, de leurs peres, meres, épouses, ou de leurs enfans, donnera lieu à la même peine de déportation, & en outre aux amendes & indemnités ci-après fixées, s'ils ne sont remis en liberté dans les vingt-quatre heures de l'enlèvement ;

Dans tous les cas d'enlèvement d'une des personnes ci-dessus dénommées, les garans seront assujettis à une amende de six mille francs, sans néanmoins déroger aux peines portées par le code des délits & des peines contre les auteurs du délit.

X. La peine de déportation contre les otages n'a pas lieu quand l'un

d'eux a formellement dénoncé & procuré l'arrestation des individus qui seroient ensuite déclarés coupables du délit.

XI. Le sequestre sera apposé sur les biens des otages déportés, & tiendra jusqu'à l'accomplissement des condamnations prononcées contre eux, & jusqu'à la représentation d'un certificat légal, constatant qu'ils subissent leur déportation.

XII. L'infraction de la déportation sera assimilée à l'émigration, pour les effets personnels aux déportés seulement.

XIII. Indépendamment de la peine de déportation prononcée par l'article 9 ci-dessus les individus dénommés dans l'article 2 seront respectivement, dans chaque département, civilement & solidairement responsables d'une amende de cinq mille francs par chaque individu dénommé dans l'article 9, assassiné soit isolément, soit dans une action, ou de quelque autre manière que ce soit.

XIV. L'amende de cinq mille francs sera payée dans les quinze jours, pour tout délai, qui suivront l'assassinat ou l'enlèvement, & versée dans la caisse du receveur-général, sur simples arrêtés des administrations centrales, lesquelles prononceront sur la remise des procès-verbaux, rédigés ou par les agens municipaux, ou commissaires de police, ou par les juges de paix, ou par les commandans de la force armée.

XV. Outre l'amende de cinq mille francs versée au trésor public, lesdits individus énoncés en l'article 2 seront civilement & solidairement garans & responsables d'une indemnité qui ne pourra être moindre de la somme de six mille francs en faveur de la veuve, et de trois mille francs pour chacun des enfans de la personne assassinée.

XVI. Les citoyens de la qualité désignée dans l'article 9, qui, mutilés, survivront à leurs blessures, auront droit à une indemnité qui ne pourra être moindre de six mille francs.

XVII. Les citoyens qui se seroient, en exécution d'une mission particulière à eux donnée par une autorité civile, ou d'un ordre militaire, dévoués à la recherche des émigrés rentrés, des prêtres déportés ou sujets à la déportation, des assassins, & qui seroient assassinés ou mutilés dans le cours ou à la suite de cette mission ou de l'ordre militaire, auront droit, eux, leurs épouses & leurs enfans, aux mêmes indemnités que dessus.

XVIII. Les indemnités ci-dessus seront acquittées dans les dix jours qui suivront l'arrêt de l'administration centrale.

XIX. Les individus compris dans l'article 2 sont également, dans chaque département, civilement & solidairement responsables, soit envers la république, soit envers les particuliers, des enlèvemens de récoltes, exactions de fermages, spoliations de deniers publics, ainsi que des incendies, dégradations & pillages exercés sur les propriétés.

XX. Les indemnités résultantes des délits compris en l'article précédent, seront réglées par arrêté des administrations centrales, dans les dix jours qui suivront le délit, & acquittées dans les dix jours suivans ; elles seront équivalentes aux objets pillés, incendiés ou dévastés. Les garans seront en outre tenus à une amende, au profit du trésor public, égale à la valeur desdits objets.

XXI. Les indemnités dues à la nation, à raison des enlèvemens de deniers publics, des incendies, dégradations ou pillages des propriétés nationales, seront versées dans les caisses respectives que les objets pillés ou dévastés concernent.

XXII. Les administrations centrales régleront les indemnités et amendes d'après l'examen des procès-verbaux, rédigés par les agens municipaux, ou commissaires de police, ou juges de paix, ou commandant la force armée, et d'après les renseignemens qu'elles jugeront convenables de prendre.

XXIII. Les agens municipaux, ou commissaires de police, juges de paix et commandant la force armée, seront tenus de dresser leurs procès-verbaux dans les trois jours qui suivront le délit : mais lorsque ce délit aura été commis dans la commune où réside l'agent municipal ou commissaire de police, le commandant de la force armée et le juge de paix, le procès-verbal sera rédigé conjointement par les premiers, et séparément par le juge-de-peace ; il sera adressé, le quatrième jour après le délit, à l'administration centrale.

XXIV. Les agens municipaux, ou commissaires de police, juges de paix et commandant la force armée, qui ne redigeront pas ou n'enverront pas leurs procès-verbaux dans les délais fixés par l'article précédent, encourront individuellement une amende de trois cents francs chacun.

XXV. Les amendes prononcées par les articles 15, 20 et 24, seront versées dans la caisse du receveur général du département, qui ouvrira un compte particulier à cet égard, et desmeurent spécialement affectées à récompenser les citoyens qui contribueront à faire arrêter un émigré ou un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un individu faisant partie des bandes d'assassins désignés sur la liste.

XXVI. Les récompenses mentionnées en l'article précédent sont fixées, savoir : pour un émigré & un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un chef d'assassins, depuis la somme de 500 fr. à 2,400 fr. ; et pour les autres individus faisant partie des bandes d'assassins, depuis 200 fr. à 600 fr. Ces récompenses seront réglées par les administrations centrales.

XXVII. Les gendarmes & gardes nationales sédentaires ou en activité, employés contre les bandes d'assassins, auront droit aux mêmes récompenses.

XXVIII. Les récompenses seront acquittées par les receveurs généraux des départemens, sur mandats des administrations centrales, à imputer sur les fonds provenans des amendes prononcées & versées en vertu de la présente loi.

XXIX. Les récompenses accordées aux gendarmes & gardes nationales sédentaires ou en activité, seront distribuées également entre les militaires qui auront contribué à l'arrestation des individus désignés dans l'article 25 ci-dessus.

XXX. A défaut de fonds existans dans la caisse du receveur du département, provenant des amendes, les individus dénommés dans l'art. 2 seront tenus solidairement de verser dans la caisse dudit receveur, le montant des récompenses accordées dans les dix jours qui suivront l'arrêt de l'administration centrale.

XXXI. Faute par les individus appelés au paiement de verser dans les susdits délais les amendes, indemnités & récompenses ci-dessus mentionnées, ils y seront condamnés par le tribunal civil du département, poursuite & diligence du commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal. En conséquence, les administrations centrales seront tenues d'adresser audit commissaire une expédition de l'arrêt portant fixation desdites amendes, indemnités ou récompenses, avec l'état de la situation des biens des individus appelés au paiement, de faire apposer le séquestre sur les biens de ces mêmes individus, jusqu'à l'accomplissement des condamnations, sans peine de mille francs d'amende contre chacun des membres de ladite administration.

XXXII. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal sera tenu, sous peine de mille francs d'amende, de fournir son requisitoire au tribunal civil, dans les trois jours de la réception de l'arrêt de l'administration centrale; et, dans les trois jours suivans, le tribunal sera également tenu, sous peine d'une amende de mille francs contre chacun de ses membres, de prononcer sur le simple vu dudit arrêt.

XXXIII. Les amendes ci-dessus auront la même destination que celle mentionnée dans l'article XXV ci-dessus.

XXXIV. Si, dans les trois jours qui suivront la notification du jugement rendu par le tribunal civil, l'individu ou les individus condamnés ne versent pas dans la caisse du receveur général le montant desdites amendes, indemnités ou récompenses & frais y relatifs, ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens & par voies solidaires, dans les formes prescrites.

XXXV. Les jugemens rendus par les tribunaux civils seront exécutés nonobstant appel.

XXXVI. Les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui désignera les communes, cantons ou départemens où la présente sera applicable, une liste de tous les individus notoirement connus pour faire partie des bandes d'assassins.

XXXVII. Les individus faisant partie desdits rassemblemens ou bandes d'assassins connus, & qui justifieront être de la classe d'artisan, manouvrier ou cultivateur, seront admis, dans les quinze jours de la publication de la loi qui indiquera les départemens, cantons ou communes où la présente sera exécutée, à rentrer librement dans leurs foyers, sans pouvoir être inquiétés par la suite, à condition, par lesdits individus, de se présenter dans ledit délai à l'administration centrale, & d'y déposer un bon fusil simple, de calibre, ou un bon fusil à deux coups.

Les administrations centrales sont autorisées à rayer définitivement les individus qui déposeront les armes dans ledit délai, de la liste dressée en exécution de l'article précédent.

XXXVIII. Ne pourront jouir de la faculté accordée par le précédent article, les chefs déjà amnistiés, quel qu'ait été leur grade, ni les ci-devant privilégiés, même sans grade, amnistiés ou non, ni les émigrés, ni les prêtres déportés, rentrés ou sujets à la déportation, la législation concernant ces derniers restant dans toute sa force.

Tous les individus portés sur la liste dressée en vertu de l'article 36, qui ne jouiront pas du bénéfice de l'article 37 dans le délai prescrit, sont personnellement assimilés aux émigrés, considérés & traités comme tels; en conséquence, ils seront traduits devant une commission militaire, & condamnés à la peine de mort, soit qu'ils aient été pris armés ou non.

XI. Les aïeux, aïeules, peres & meres des individus portés sur la liste dressée en exécution de l'article 36, & qui ne profiteront pas des avantages de l'article 37 ci-dessus, sont personnellement assimilés aux ascendans d'émigrés, & soumis à la même indemnité, dans les formes & dans les délais prescrits pour ces derniers, sans pouvoir faire valoir le *minimum* de fortune.

XII. Les individus qui seront convaincus d'avoir donné sciemment asyle à des assassins, seront assujétis à la garantie civile & personnelle portée par l'article 2.

XIII. Les listes dressées en exécution des articles 7 & 36, seront imprimées, affichées dans toutes les communes des départemens respectifs, dans les quatre décades qui suivront la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départemens où la présente loi recevra son application. Lesdites listes seront en outre adressées, dans le même délai, au ministre de la police générale.

XIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 10 vendémiaire an 4 cessera d'avoir son application, seulement quant à la responsabilité établie contre les communes, à dater de la publication de la loi qui déclarera que la présente doit être exécutée dans un département, canton ou commune. Les lois tendantes à prévenir ou punir des délits continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente.

XLIV. Quand un département, canton ou commune est déclaré en état de troubles, l'effet de cette déclaration ne cesse que par une loi.

XLV. La présente loi ne recevra son exécution que jusqu'à la paix générale; elle sera proclamée et affichée dans toutes les communes de la république.

(N^o 3103). *Loi relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux* (Du 14 messidor an 7).

Art. I^{er}. Il est accordé une amnistie aux sous-officiers & soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté leurs drapeaux, ne sont point sortis du territoire de la république, ou de celui occupé par les armées françaises; à la charge par eux de rentrer en activité de service. En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugemens rendus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront regardés comme non avenus.

II. Ceux desdits sous-officiers ou soldats qui sont détenus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront, aussitôt la publication de la présente, mis en liberté; il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre dans un des corps de l'armée active.

III. Les sous-officiers ou soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus de désertion à l'intérieur, ne sont point détenus, se présenteront, dans le courant de la décade qui suivra la publication de la présente, à l'administration municipale, ou au commissaire des guerres le plus voisin de leur domicile actuel; ils y déclareront qu'ils veulent profiter du bénéfice de la présente loi.

IV. Les administrations municipales ou les commissaires des guerres qui recevront la déclaration des sous-officiers ou soldats, leur remettront, conformément aux instructions qui leur seront adressées de suite par le ministre de la guerre, une feuille de route pour se rendre à un corps de l'armée active, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article, ni des précédens, que les sous-officiers conservent aucun droit sur les places qu'ils ont abandonnées.

V. Les sous-officiers & soldats qui ont passé d'un corps dans un autre, sont également admis à jouir du bénéfice de la présente loi; ils continueront leurs services dans le corps auquel ils appartiennent actuellement, & ils conservent le grade qu'ils y occupent; ils feront leur déclaration au conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

VI. Les réquisitionnaires appelés par les lois antérieures, & notamment par celle du 23 fructidor an 6, & qui n'ont pas encore rejoint leurs drapeaux, sont compris dans l'amnistie; ils se conformeront aux dispositions de l'article 5 de la présente; il leur sera délivré des feuilles de route, conformément à l'article 4.

VII. Sont également compris dans l'amnistie les conscrits appelés par les lois des 3 vendémiaire & 28 germinal an 7, & qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étoient destinés.

Ils pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

VIII. Les sous-officiers, soldats, réquisitionnaires & conscrits admis à profiter du bénéfice de la présente, justifieront, dans les trois mois qui suivront sa publication, de leur arrivée à un des corps de l'armée; ils se conformeront pour cela au règlement du ministre de la guerre, qui sera fait sur cet objet.

IX. Ceux qui, appelés à profiter du bénéfice de la présente, ne se conformeront pas aux dispositions qu'elle contient, seront considérés, poursuivis & punis comme déserteurs.

X. Les officiers-généraux commandant les divisions militaires, sont spécialement chargés de surveiller le départ des conscrits & des réquisitionnaires; & de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces à ce sujet, d'après les renseignements qui seront fournis par les commissaires centraux, & conformément aux instructions du ministre de la guerre.

XI. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

(N^o. 3104). Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Bernadotte ministre de la guerre. (Du 14 messidor).

Le citoyen Bernadotte, général de division, est nommé ministre de la guerre, en remplacement du citoyen Milet-Mureau, démissionnaire, nommé, par arrêté de ce jour, général de division, & appelé au bureau militaire près le directoire.

(N^o. 3105). Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière (1). (Du 2 messidor).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. I^{er}. Toute propriété foncière doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel, sauf le cas prévu par l'article 56 de la loi du 3 brumaire an 7, relative à la répartition de la contribution foncière.

II. Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle est située.

III. Tout contribuable dont la cote de contribution foncière se trouve portée au-dessus de la proportion générale déterminée par la loi entre cette contribution & les revenus territoriaux, a droit à une réduction.

Chaque commune, chaque canton & chaque département ont également droit à une réduction dans le même cas.

IV. Tout contribuable surtaxé comparativement aux autres contribuables, a droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle, sauf les exceptions à cet égard, déterminées par la loi pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société.

Chaque commune, chaque canton & chaque département ont pareillement droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle dans le même cas.

TITRE II.

Des demandes en mutation de cote.

V. Lorsqu'une propriété foncière aura été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, l'administration municipale, sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété aura été mal-à-propos cotisée, & après avoir pris les renseignements convenables, même l'avis des répartiteurs, si elle le juge nécessaire, prononcera la mutation de cote.

VI. S'il y a réclamation contre la décision de l'administration municipale, l'administration centrale du département prononcera en dernier ressort, sur simples mémoires des parties intéressées, & après renseignements pris si elle en a besoin.

VII. S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les administrations renverront devant les tribunaux civils, & ajourneront la décision sur la demande en mutation de cote jusqu'à jugement définitif sur le droit des parties à la propriété.

(1) L'étendue de cette loi a déterminé le Publiciste à en imprimer seulement les articles qui ont un intérêt direct pour les contribuables. Quant aux chapitres relatifs aux communes, cantons & départements, il s'est contenté d'en indiquer le titre, attendu que ces administrations ont une connaissance officielle de toutes les lois.

TITRE III.

Des demandes en suppression de double emploi, et radiation de cote.

VIII. Tout contribuable imposé plusieurs fois pour les mêmes biens, dans la même commune, se pourvoira devant l'administration municipale, qui, après vérification, prononcera la suppression des doubles emplois, & le rejet sur toutes les propriétés de la commune.

S'il y a réclamation contre la décision, l'administration centrale statuera sur cette réclamation.

IX. Tout contribuable imposé dans une commune pour des biens situés dans une autre dépendante du même canton, se pourvoira devant l'administration municipale du canton, qui, après vérification, prononcera, s'il y a lieu, la radiation de la cote, dont le montant sera rejeté sur toutes les propriétés de la commune qui aura imposé mal-à-propos.

S'il y a réclamation contre la décision, cette réclamation sera jugée par l'administration centrale.

X. Tout contribuable imposé dans une commune pour des biens situés dans une autre dépendante d'un autre canton ou ayant une administration municipale pour elle seule, se pourvoira devant l'administration centrale du département; & celle-ci, après avoir pris l'avis des administrations municipales des cantons ou communes respectifs, prononcera, s'il y a lieu, la radiation de la cote, dont le montant sera rejeté comme il est dit à l'article précédent.

XI. Tout contribuable imposé dans un département pour des biens situés dans un autre, s'adressera à l'administration centrale du département dans lequel il se croira imposé mal-à-propos; & celle-ci, après vérification, prononcera selon qu'il y aura lieu.

S'il y a réclamation contre la décision, cette réclamation sera jugée par le directoire exécutif.

TITRE IV.

Des demandes en réduction de contribution foncière.

CHAPITRE PREMIER.

De l'obligation de répartir la contribution foncière, nonobstant tout prétexte de surtaxe et de demandes en réduction ou en rappel & l'égalité proportionnelle, formées ou à former.

CHAPITRE II.

Des demandes en réduction formées par les contribuables.

XVI. Tout contribuable qui voudra former demande en réduction de sa cote de contribution foncière, adressera son mémoire à l'administration municipale de la commune ou du canton de la situation des biens qu'il prétendra être surtaxés.

XVII. Cette demande ne sera admise qu'autant qu'elle se trouvera formée dans les trois mois de la publication du rôle de l'année, & que le réclamant justifiera avoir payé les termes de sa cote de contribution échus au jour de la demande; tant en principal qu'en centimes additionnels.

XVIII. Tout demandeur en réduction sera tenu de joindre à son mémoire, 1^o. un extrait de la matrice du rôle, contenant, par sections & numéros, le détail de tous les biens-fonds qui lui appartiennent dans la commune, & l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice; 2^o. une déclaration du revenu net auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

XIX. L'administration municipale fera inscrire par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir vérifié si les formalités prescrites par les articles 17 & 18 de la présente loi ont été observées par les réclamans, & renverra ensuite, en cas qu'elles aient été observées, chaque mémoire, avec les pièces y jointes, aux répartiteurs de la commune, pour avoir leur avis.

Si les formalités précitées n'ont pas été remplies, le mémoire ne sera point inscrit au registre d'ordre, mais il sera renvoyé au réclamant.

XX. Les répartiteurs délibéreront, dans la décade, sur chaque mémoire qui leur aura été renvoyé en conformité de l'article précédent.

S'ils conviennent de la justice de la réclamation, l'administration municipale prononcera la réduction de la cote.

XXI. Si les répartiteurs sont d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, ils exprimeront, sur chaque article, à quelle somme la réduction leur paraîtra devoir être réglée. L'avis qu'ils auront donné sera communiqué au réclamant, qui déclarera, dans la décade, s'il y adhère ou non; et dans le cas d'adhésion, l'administration municipale prononcera la réduction qui aura été proposée par les répartiteurs.

XXII. Si le réclamant refuse de se contenter de la réduction proposée par les répartiteurs, ou que ceux-ci déclarent que la réclamation n'est pas fondée, l'administration municipale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation du revenu net imposable des biens du réclamant, et au mesurage s'il est nécessaire.

XXIII. Les experts prendront au secrétariat de l'administration municipale le mémoire et les pièces du réclamant, et l'avis donné par les répartiteurs, même la matrice du rôle de la commune, s'ils croient en avoir besoin. L'administration fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux: et les experts ainsi que le réclamant en seront prévenus dix jours au moins à l'avance, les répartiteurs en seront aussi prévenus dix jours au moins à l'avance, en la personne de l'agent municipal de la commune, ou de son adjoint, ou de l'un des officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale.

XXIV. Les répartiteurs nommeront deux d'entre eux pour être présents aux opérations des experts; et le réclamant y assistera ou y fera trouver un fondé de pouvoir. Les deux répartiteurs, et le réclamant ou son fondé de pouvoir, indiqueront les autres renseignements.

XXV. A défaut par les deux répartiteurs ou l'un des deux, ou par le réclamant ou son fondé de pouvoir, de se présenter sur les lieux au jour et heure indiqués pour la descente des experts, ceux-ci procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

XXVI. Les experts déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration municipale, dans les trois jours de la clôture de leur opération, et y rétabliront en même temps toutes les pièces qu'ils y auront prises.

XXVII. Immédiatement après le dépôt du procès-verbal des experts, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale en prendra communication, ainsi que de toutes les pièces, pour donner son avis; il ne pourra les retenir au-delà des dix jours; et l'administration municipale prononcera, selon qu'il y aura lieu, dans la décade suivante.

XXVIII. Toute décision d'administration municipale, sur demandes en suppression de double emploi, en mutation, en radiation et en réduction de cote, sera signée au registre par tous les membres de l'administration qui y auront assisté, et par le secrétaire-greffier, dans la séance même où elle aura été rendue, ou au plus tard dans la séance suivante. Il en sera donné avis par le commissaire du directoire exécutif, tant au réclamant qu'à l'agent municipal de la commune, ou à l'un des officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale: Cet avis sera daté du jour qu'il aura été remis: il sera signé tant par ledit commissaire que par le citoyen qui en aura été le porteur; et il en restera minute, pareillement datée et signée, qui sera déposée, dans les trois jours de sa date, au secrétariat de l'administration municipale, avec mention du dépôt sur le registre d'ordre.

Le réclamant pourra en outre se faire délivrer copie de la décision, si bon lui semble, moyennant soixante-quinze centimes pour frais d'expédition, non compris le papier.

XXIX. L'agent municipal de la commune intéressée, ni son adjoint, ni les deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, ne pourront prendre part à la décision.

XXX. Aucune décision d'administration municipale, sur demande en réduction de cote, ne sera exécutée qu'après le visa de l'administration centrale du département.

XXXI. Aussi-tôt l'avis donné par le commissaire du directoire exécutif en conformité de l'art. 28 ci-dessus, l'agent ou l'officier municipal convoquera les répartiteurs; et s'il pense que la commune soit lésée par la décision et qu'il y ait lieu à se pourvoir, il formera opposition au visa par une déclaration motivée, qu'il adressera à

l'administration centrale, et à laquelle il joindra copie de la délibération des répartiteurs.

L'administration centrale fera retenir note de cette opposition, à son secrétariat, sur un registre d'ordre, et en donnera connaissance au contribuable réclamant.

XXXII. Si, de son côté, le contribuable réclamant se croit lésé par la décision de l'administration municipale, il pourra se pourvoir devant l'administration centrale du département, par simple mémoire, qui sera inscrit par extrait au secrétariat sur le registre d'ordre, le jour même de sa présentation.

Le réclamant déclarera dans ce mémoire, s'il entend que, dans le cas qu'il y ait lieu à une contre-vérification, elle soit faite par l'inspecteur de l'agence des contributions directes, ou par des experts.

Il fera pareille déclaration, dans les dix jours, de l'avis qui lui a été donné de l'opposition au visa formée par l'agent ou l'officier municipal: à défaut de quoi, dans l'une et l'autre circonstance, l'administration centrale décidera s'il sera procédé à la contre-vérification par experts ou par l'inspecteur.

XXXIII. Si l'administration centrale ordonne une contre-vérification par des experts, elle en nommera deux, dont un instruit dans l'arpentage; ils prendront toutes les pièces, même la matrice du rôle de la commune s'ils croient en avoir besoin, se rendront sur les lieux, et y feront leur opération en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et des deux répartiteurs nommés en exécution de l'article XXIV de la présente loi, qui seront appelés, ainsi que le réclamant, pour y assister et donner les renseignements qui leur seront demandés.

A défaut, soit par le contribuable réclamant ou son fondé de pouvoir, soit par les répartiteurs ou l'un d'eux, de se présenter sur les lieux au jour et heure indiqués pour la descente des experts, ceux-ci procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

XXXIV. Si l'administration centrale ordonne une contre-vérification par l'inspecteur de l'agence des contributions directes, l'inspecteur y procédera dans la forme prescrite pour les experts.

XXXV. Tout arrêté par lequel une contre-vérification sera ordonnée, énoncera, d'une manière précise, les points sur lesquels elle devra porter, les experts ou l'inspecteur ne s'occuperont d'aucun autre objet.

XXXVI. L'administration centrale fixera le jour et l'heure de la descente des experts ou de l'inspecteur sur les lieux: et les experts ou l'inspecteur, ainsi que le contribuable réclamant, en seront prévenus dix jours au moins à l'avance: les répartiteurs en seront aussi dix jours au moins à l'avance, en la personne de l'agent municipal, ou de l'un des deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale.

XXXVII. Les experts ou l'inspecteur déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration centrale dans les dix jours de la clôture de leur opération, et rétabliront les pièces qu'ils auront prises, dans les dépôts où elles étoient.

XXXVIII. Immédiatement après le dépôt du procès-verbal des experts ou de l'inspecteur, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale en prendra connaissance, ainsi que de toutes les pièces, pour donner son avis: il ne pourra les retenir plus de dix jours; et l'administration centrale prononcera dans les dix jours suivants.

XXXIX. Aucune opposition au visa, ni aucun recours à l'administration centrale du département, ne seront reçus après le délai d'un mois, à compter du jour où il aura été donné avis de la décision de l'administration municipale, en conformité de l'article XXVIII ci-dessus, tant au contribuable réclamant qu'à l'agent municipal ou à son adjoint, ou à l'un des deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant une administration municipale pour elles seules.

XL. Il est accordé quinze jours de plus à tout contribuable réclamant domicilié hors du département dans la distance de vingt myriamètres, et quinze autres jours pour chaque autre distance de vingt myriamètres au-delà.

(La suite dans un supplément prochain.)